

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ complémentaire n° 4545/2017/012,  
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert dolomie  
de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003  
exploitée par la société Carrières Daniel SAS  
sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit « Bisarce »**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03/IC/311 du 27 mai 2003 autorisant la société des Établissements ARA & Cie, à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit Bisarce ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06/IC/352 du 12 octobre 2006, autorisant le changement d'exploitant au profil de la société Carrières Daniel ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/280 du 17 décembre 2009 modifiant les conditions d'exploitation et le calcul des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n°03/IC/311 susvisé ;
- VU la demande en date du 19 juin 2017 par laquelle la société Carrières Daniel sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie visée par l'arrêté préfectoral n°03/IC/311 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août 2017 ;

Considérant que l'augmentation de la puissance d'exploitation nécessite d'adapter les prescriptions techniques de la conduite de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 19 juin 2017 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRETE

#### Article 1er -

Le tableau des rubriques de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Description	Capacité	Régime <sup>1</sup>
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 309 667 m <sup>2</sup> Superficie maximale d'extraction : 200 000 m <sup>2</sup>	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale installée de 800 kW	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Capacité maximale : 10 000 m <sup>3</sup>	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de 12 200 m <sup>2</sup>	E
2920	Installation de compression d'air	Puissance absorbée : 75 kW	NC
4734-1	Stockage enterré de gazole et de fioul	Quantité totale susceptible d'être présente de 25 tonnes (20 m <sup>3</sup> de GNR et 10 m <sup>3</sup> de gazole)	NC
1435	Stations-service non-ouverte au public pour la distribution de carburant aux véhicules à moteur	volume annuel distribué inférieur à 400 m <sup>3</sup>	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Superficie de l'atelier : 363 m <sup>2</sup>	NC

<sup>1</sup>A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non concerné

#### Article 2 -

Un dernier alinéa est ajouté à l'article 3.3.4. de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé :

« Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. »

#### Article 3 -

L'article 5 de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Article 5 – Conduite d'exploitation

Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2, l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation – version 1, de juin 2017, joint en annexe 1 du présent arrêté. »

#### Article 4 -

L'article 5.3 de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« 5.3. – Épaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 225 mètres. La cote minimale du carreau n'est pas inférieure à 285 mètres NGF. »

#### Article 5 -

Les articles 5.9 et 5.10 sont ajoutés à l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé :

« 5.9. – Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue

- de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

#### 5.10. – Stabilité des fronts d'extraction

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. »

#### Article 6 -

Le premier alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

##### « 8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 179 à 196 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° A.03.64.3124 du 29 mars 2002 et aux pages 20 à 24 du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation – version 1, de juin 2017, dont le plan de principe de la remise en état est joint en annexe 3. »

#### Article 7 -

L'article 9 de l'arrêté n°03/IC/311 du 27 mai 2003 est remplacé par :

##### « ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

##### 9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 8 et en annexe 2, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	Phase terminée		
2	Phase terminée		
3	de la date de notification du présent arrêté au 27 mai 2018	$C_r = 538\,383$	S1 = 5,600 S2 = 8,000 S3 = 10,180
4	du 27 mai 2018 au 27 mai 2023	$C_r = 472\,852$	S1 = 5,600 S2 = 7,000 S3 = 8,160
5	du 27 mai 2023 au 27 mai 2028	$C_r = 429\,540$	S1 = 5,600 S2 = 6,000 S3 = 7,390
6	du 27 mai 2028 au 27 mai 2033	$C_r = 399\,205$	S1 = 6,000 S2 = 5,000 S3 = 7,000

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### 9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

$C_r$ : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$ : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$ : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$ : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

$\text{TVA}_n$ : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$ : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.6 ci-dessous.

#### 9.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 9.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### 9.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement. »

#### Article 8 -

Les autres prescriptions de l'arrêté n°03/IC/311 du 27 mai 2003, de l'arrêté complémentaire n°06/IC/352 du 12 octobre 2006 et de l'arrêté n°09/IC/280 du 17 décembre 2009 demeurent inchangées.

#### Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Asasp-Arros et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Asasp-Arros pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Asasp-Arros.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 11 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Asasp-Arros, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières Daniel.

Fait à Pau le 10 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

1999

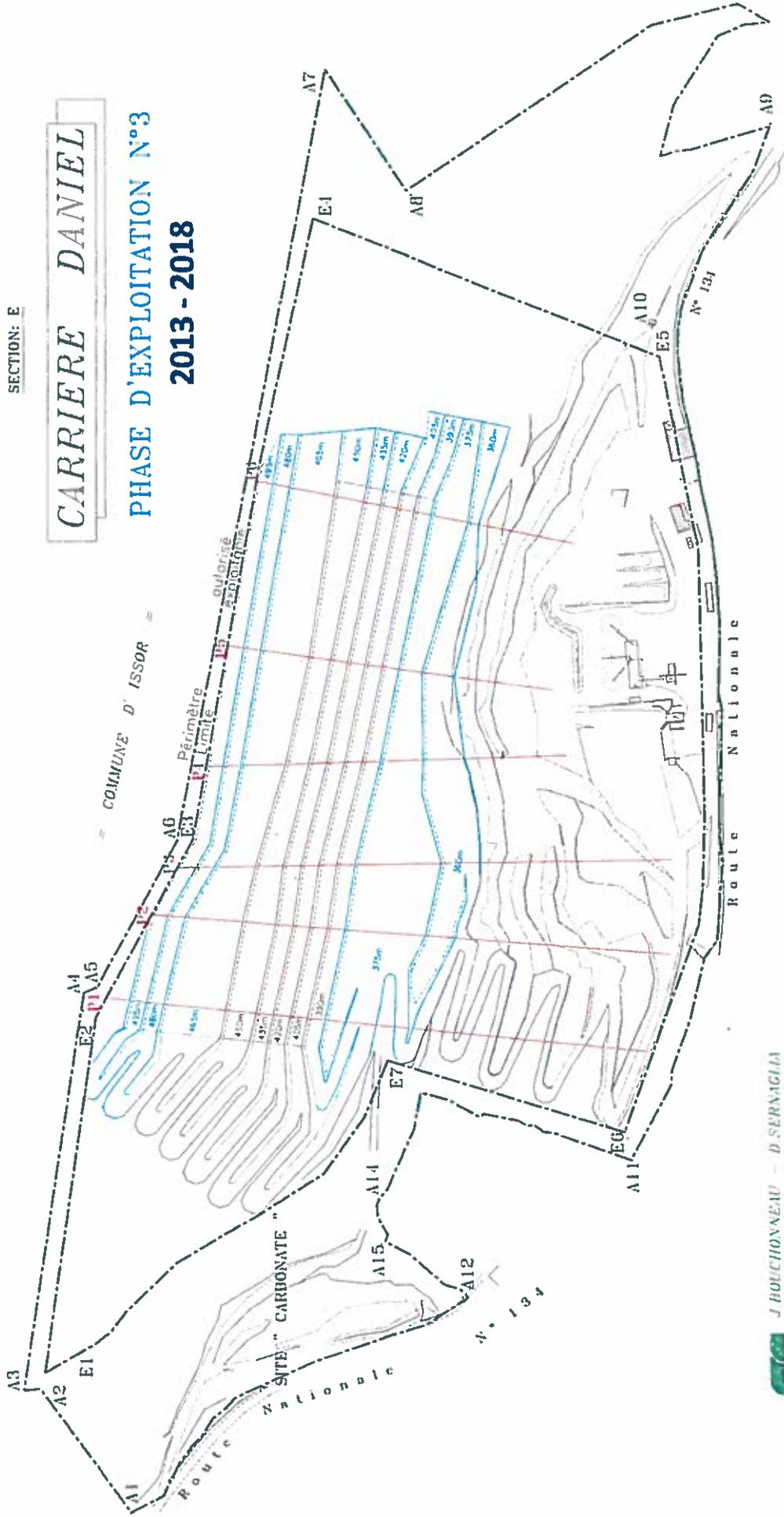
# ANNEXE 1 – Plans de phase d'exploitation

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE D'ASASP-ARROS

SECTION: E

**CARRIERE DANIEL**

**PHASE D'EXPLOITATION N°3  
2013 - 2018**



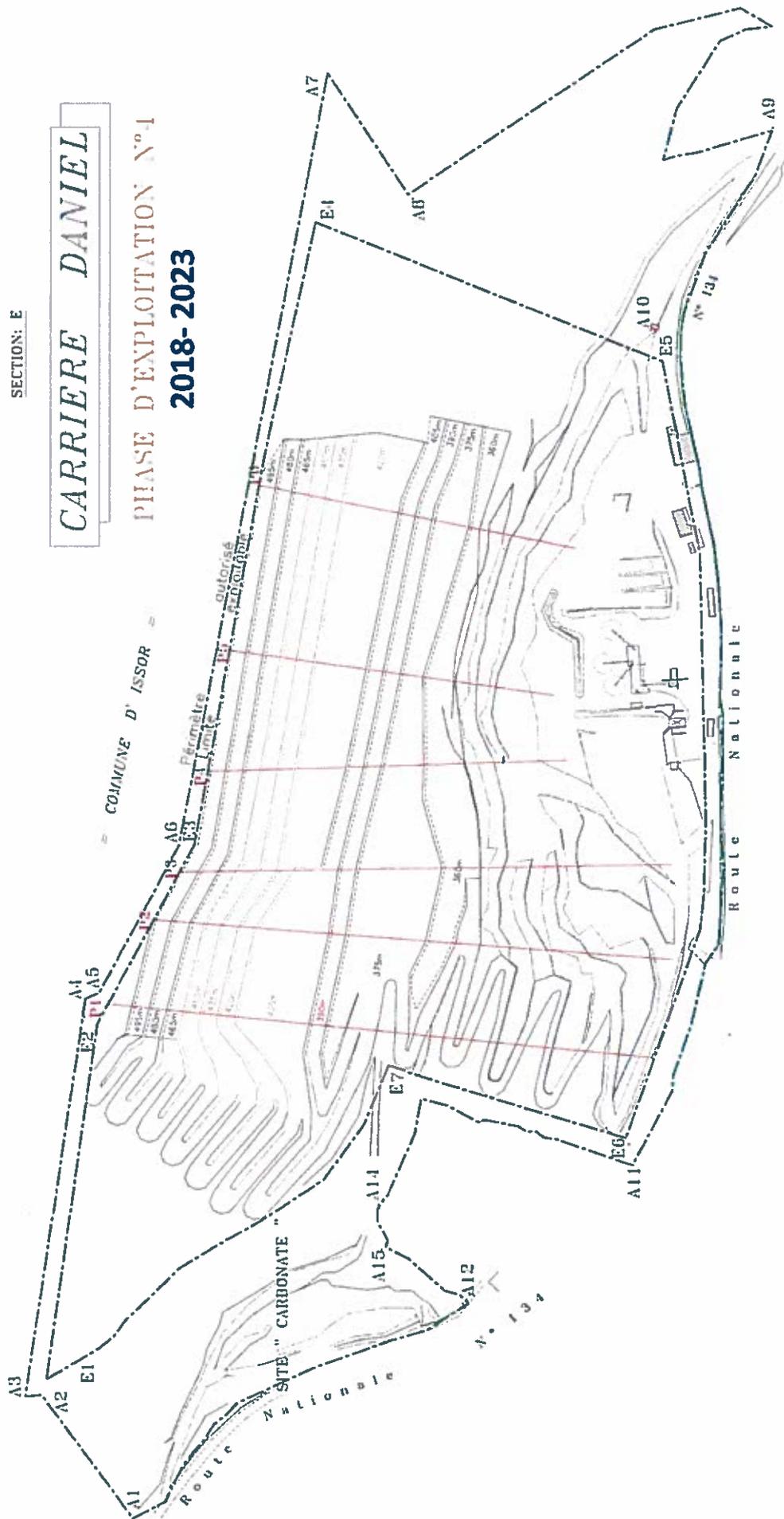
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE D'ASASP-ARROS

SECTION: E

**CARRIERE DANIEL**

PHASE D'EXPLOITATION N°1

2018-2023



**J. BOUCHONNEAU - D. SERRACIJA**  
GEOMETRES EXPERTS DPLG  
5 rue de la Poste 64400 OLIRON-STE-MARE  
Tel: 05 59 36 00 16 E-Mail: geoloron@aol.com

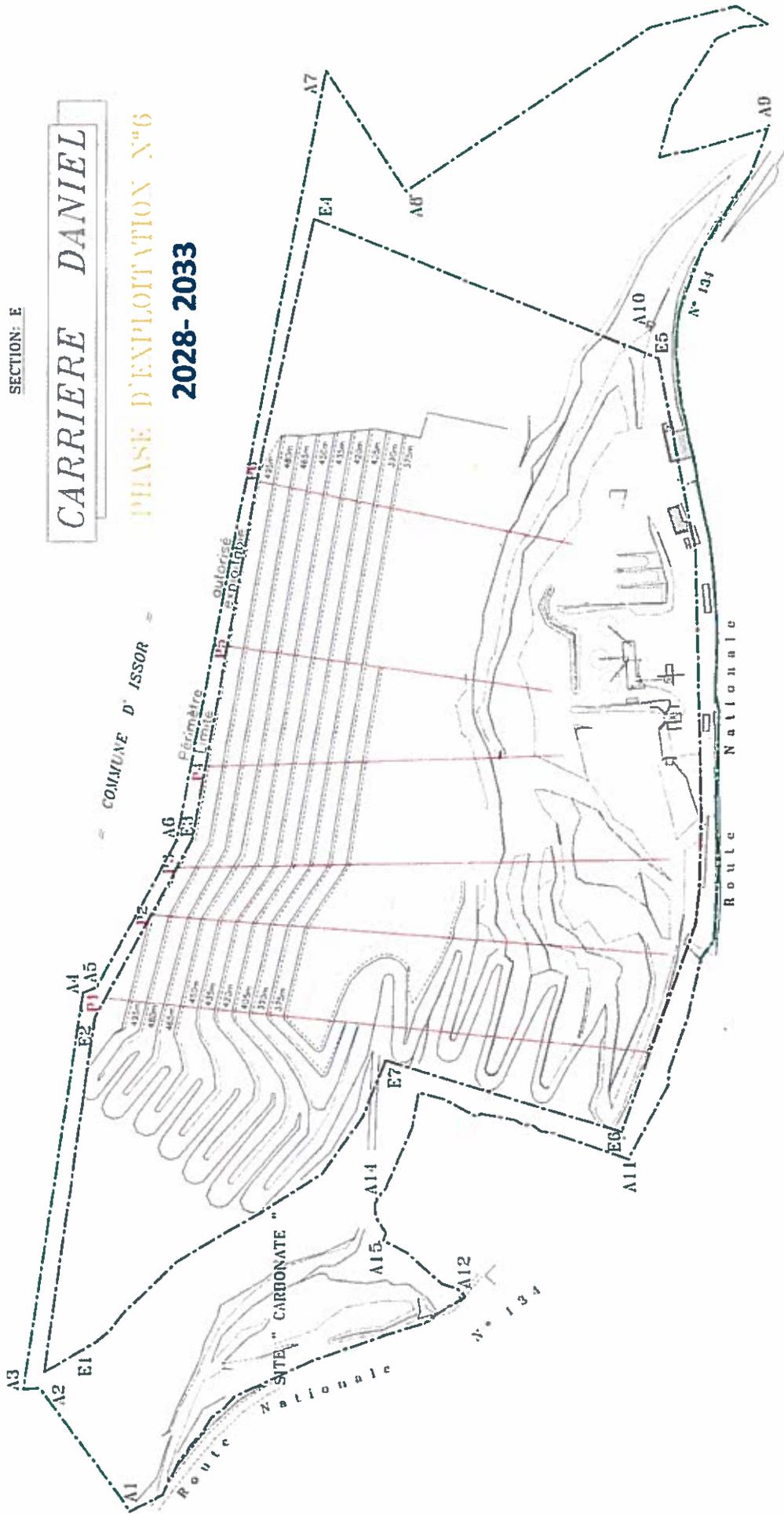




**CARRIERE DANIEL**

**PHASE D'EXPLOITATION N°6**

**2028-2033**



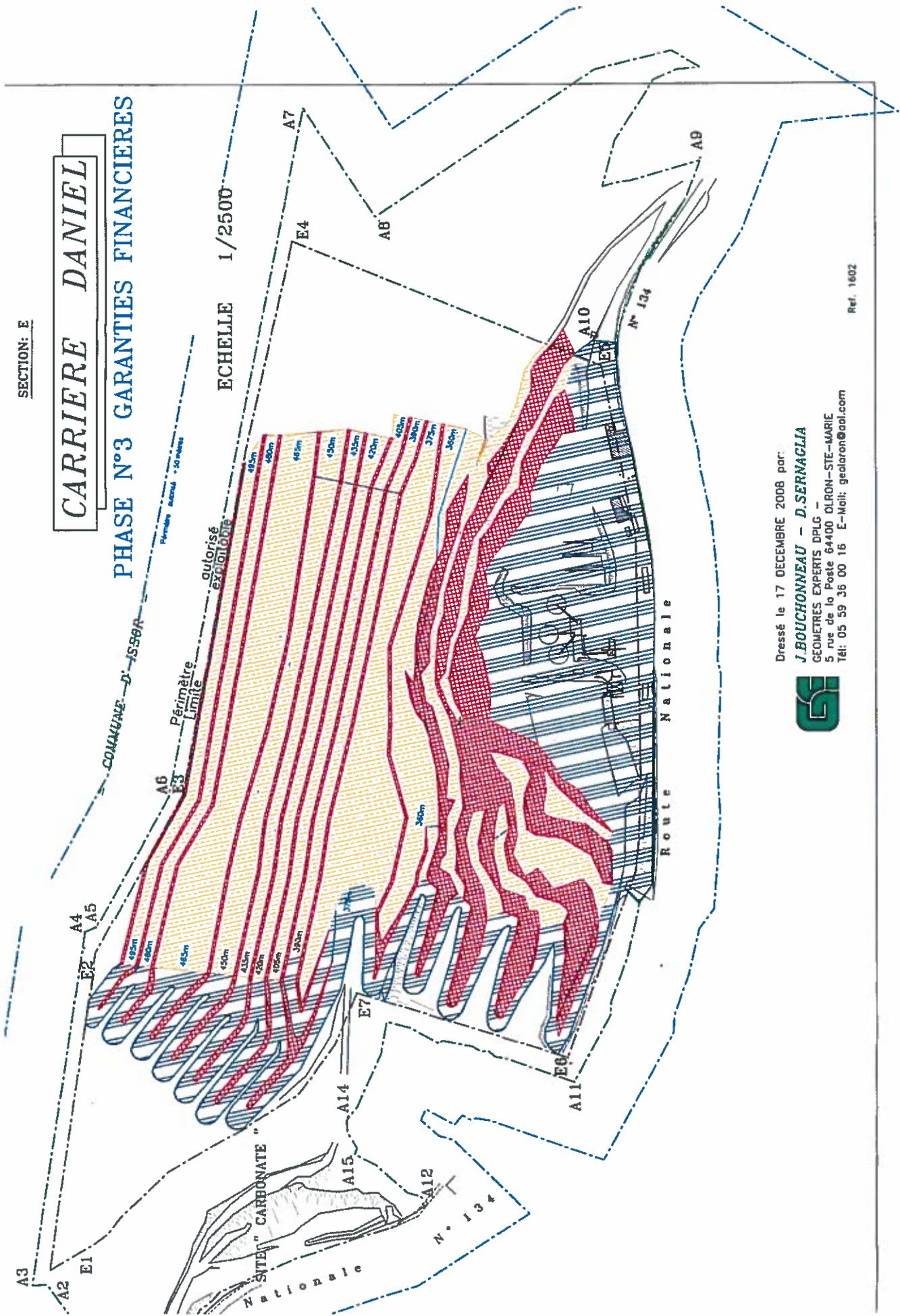
# ANNEXE 2 – Plan de phasage des garanties financières

SECTION: E

**CARRIÈRE DANIEL**

PHASE N°3 GARANTIES FINANCIÈRES

ECHELLE 1/2500



Dressé le 17 DECEMBRE 2008 par:

**J. BOUCHONNEAU - D. SERNAGLIA**

GEOMETRES EXPERTS DPLG -  
5 rue de la Poste 64400 OLIRON-SÈTE-MARIE  
Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: geoliron@aol.com



Ref: 1602

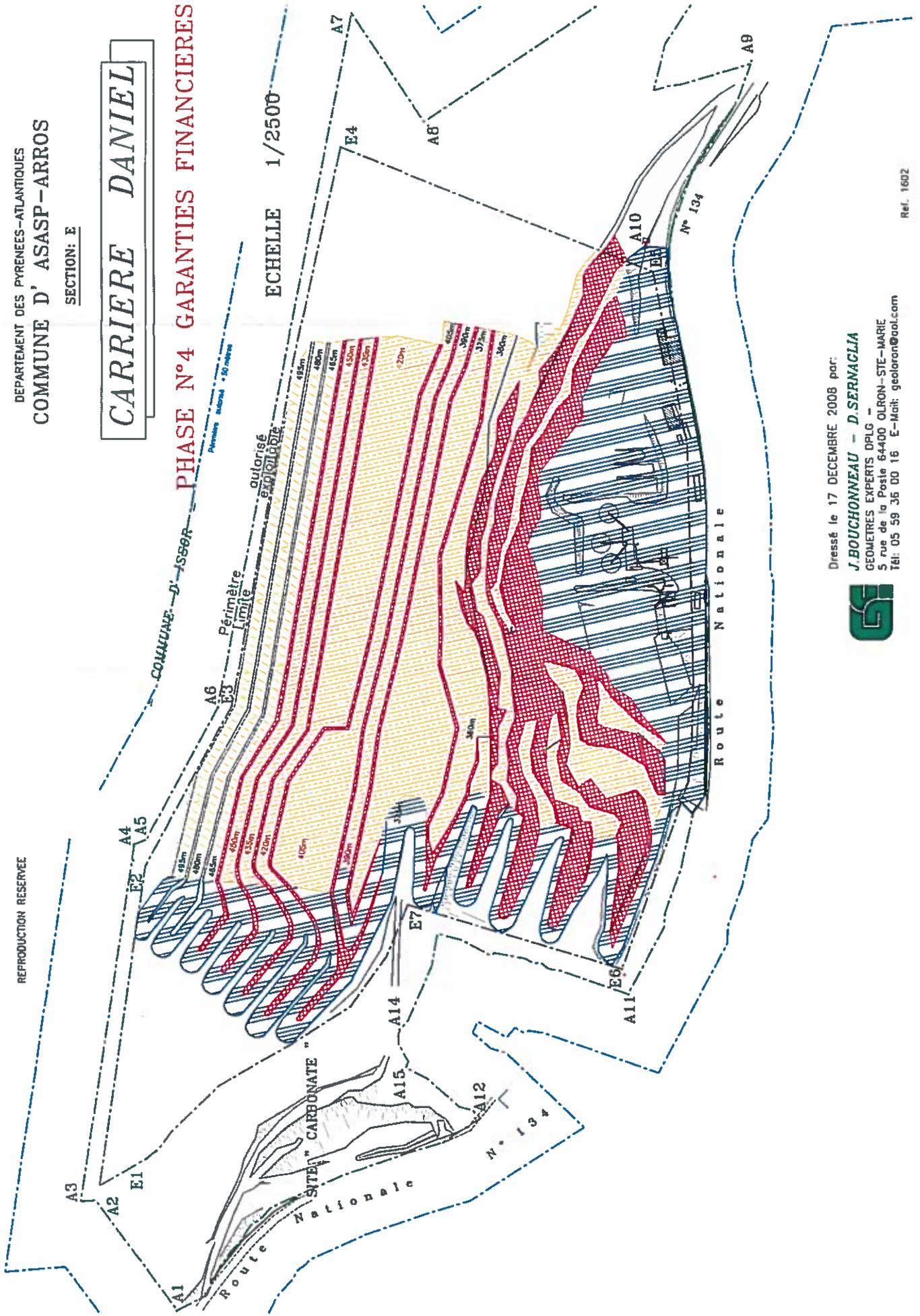
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE D'ASASP-ARROS

SECTION: E

CARRIERE DANIEL

PHASE N°4 GARANTIES FINANCIERES

ECHELLE 1/2500



REPRODUCTION RESERVEE

Dressé le 17 DECEMBRE 2008 par:

J. BOUCHONNEAU - D. SERNACLAIA  
GEOMETRES EXPERTS DPLG -  
5 rue de la Poste 64400 OLRON-STE-MARIE  
Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: geoloron@aol.com



Ref. 1602

REPRODUCTION RESERVEE

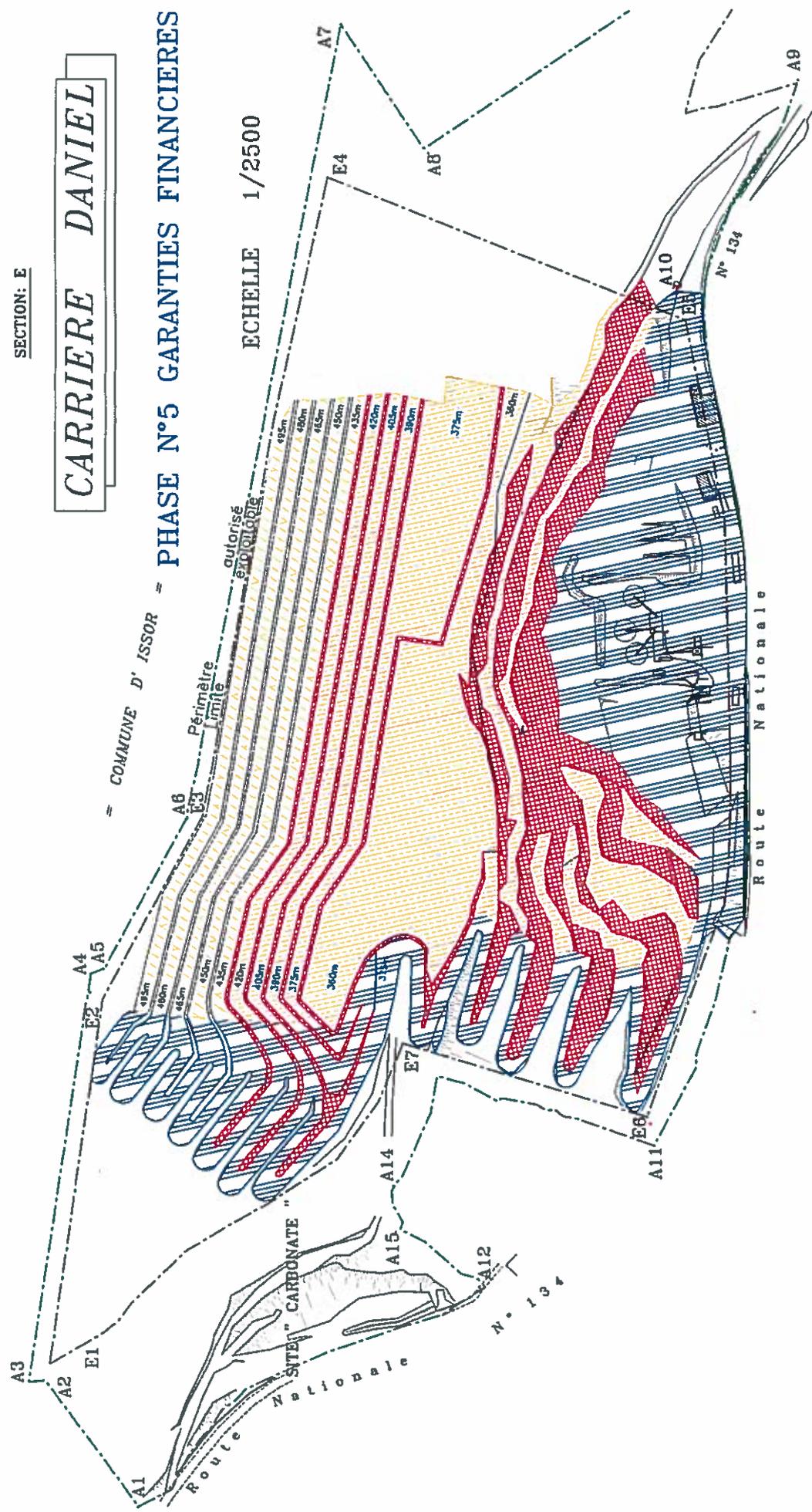
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE D'ASASP-ARROS

SECTION: E

**CARRIERE DANIEL**

**PHASE N°5 GARANTIES FINANCIERES**

ECHELLE 1/2500



Dressé le 17 DECEMBRE 2006 par:

**J. BOUCHONNEAU - D. SERNACLAIA**  
GEOMETRES EXPERTS DPLG -  
5 rue de la Poste 64400 OLFON-STE-MARIE  
Té: 05 59 36 00 16 E-Mail: gcolaron@aol.com



Ref. 1602

REPRODUCTION RESERVEE

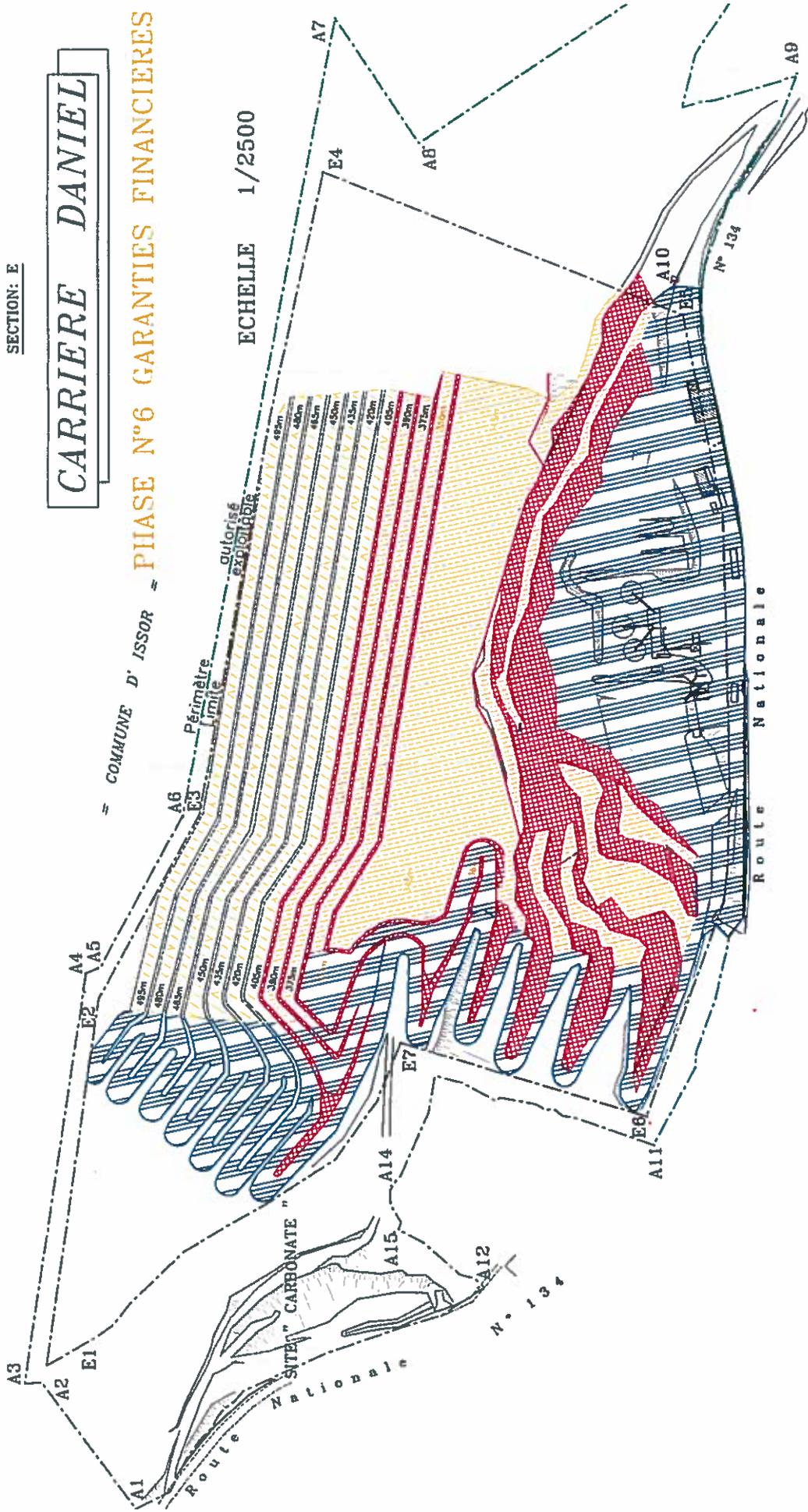
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE D' ASSAP - ARROS

SECTION: E

**CARRIERE DANIEL**

COMMUNE D' ISSOR = PHASE N°6 GARANTIES FINANCIERES

ECHELLE 1/2500



Dressé le 17 DECEMBRE 2008 par:

**J. BOUCHONNEAU - D. SERNAGLIA**

GEOMETRES EXPERTS DPLG -  
5 rue de la Poste 64400 OLIRON-STE-MARIE  
Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: geoloron@oal.com



Ref. 1602

# ANNEXE 3 – Schéma de remise en état

